

**DECISION DU PRESIDENT n° 2022-488**

**Objet : Développement Economique - ZA Champagne- Prêt à usage de bien à vocation agricole à Madame Marylène DAVIDIAN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo a acquis la parcelle AV 91 lieudit « Champagne » dans le cadre de l'extension de la ZA Champagne

Considérant que sur cette parcelle sont implantées des vignes ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est favorable au maintien de l'exploitation des vignes et qu'il est pertinent d'assurer l'entretien de la parcelle, tant que cette parcelle ne fait pas l'objet de travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'activité.

Considérant que Madame Marylène DAVIDIAN demeurant 110 route des vergers à Sécheras (07610) – est d'accord pour entretenir les biens dans le cadre d'un prêt à usage de bien agricole.

Considérant que les parties s'entendent sur les termes d'un prêt à usage avec la possibilité de mettre fin à cette exploitation pour vendre le terrain impliquant une précarité pour Madame Marylène DAVIDIAN

**DECIDE**

Article 1 – De signer le prêt à usage de bien à vocation agricole avec Madame Marylène DAVIDIAN.

Article 2 – La durée de ce contrat et l'entrée en jouissance de l'emprunteur est de 12 mois à compter du jour de la signature de l'acte.

A l'expiration de la durée convenue, le prêt sera tacitement reconduit d'année en année, sauf si l'une ou l'autre des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction, deux (2) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, le prêteur pourra à tout moment mettre fin au prêt à usage avec un préavis de trois (2) mois.

Article 3 - Aucune contrepartie n'est demandé à l'exploitant Il est précisé que ce dernier devra informer la MSA de l'exploitation de la parcelle AV91.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 22/07/2022

 SLO

ID : 007-200073096-20220721-DEC\_2022\_488-AR

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercurol-Veaunes, le 21 juillet 2022